

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP04629619X0011</b>
<b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</b>	<p>date de dépôt : 05/09/2019  date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 05/09/2019</p> <p>demandeur : ESPINASSE ALEXANDRE  WILFRIED</p> <p><b>pour : réfection d'un mur en mauvais état, enduit fait à l'identique des autres façades</b></p> <p>adresse terrain : le bourg - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p>

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 05/09/2019 par Monsieur ESPINASSE ALEXANDRE WILFRIED, demeurant : LE BOURG 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT France ;

Vu l'objet de la déclaration pour réfection d'un mur en mauvais état, enduit fait à l'identique des autres façades sur un bâtiment situé : le bourg - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013;

Vu la zone Ua du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques de la commune de Saint Vincent Rive d'Olt. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Considérant que le projet consiste à la réfection d'un mur à l'identique mais que en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié par le biais de prescriptions ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629619X0011 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.**

## ARTICLE 2

**Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 septembre 2019 dont copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées à savoir :**

**- Les enduits de façade seront réalisés au mortier de chaux grasse de type traditionnel à 2 ou 3 couches avec des sables d'origine locale, finition lissée, dans la teinte des maçonneries anciennes (en évitant les couleurs trop claires).**

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 15 Octobre 2019

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

La durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**